



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 -72
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASE DES CROISETTES A
L'ASSOCIATION UODL HANDBALL A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association UODL Handball intervenant dans le domaine sportif ;

Considérant le besoin de l'association UODL Handball et sa demande tendant à occuper l'Aire de jeux située au gymnase des Croisettes pour l'exercice des entraînements de handball, le lundi, mardi et le jeudi de 17h45 à 20h00, le mercredi de 13h30 à 19h30, le vendredi de 16h45 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 13h15 et pour l'exercice des matchs de championnats le week-end ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association UODL Handball l'Aire de jeux située au gymnase des Croisettes pour l'exercice des entraînements de handball, le lundi, mardi et le jeudi de 17h45 à 20h00, le mercredi de 13h30 à 19h30, le vendredi de 16h45 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 13h15 et pour l'exercice des matchs de championnats le week-end.

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240801-DC-2024-72-AR
Date de réception préfecture : 01/08/2024

Article 3 : La mise à disposition est conclue du 19 août 2024 au 06 juillet 2025

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 01 AOUT 2024
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 01 AOUT 2024

Tassin la Demi-Lune, le

19 juillet 2024

Pour le Maire,



Adjoint délégué aux sports
Serge HUSSON